

marine, continueront à être régies par l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, rendue applicable à Mayotte et dépendances.

En vertu de ces dispositions, chacun de ces établissements sera pourvu d'un conseil d'administration normalement composé du commandant, président, de l'ordonnateur, du chef du service judiciaire et de deux habitants notables, auxquels devront être adjoints pour la discussion du budget local et des questions d'impôt deux délégués désignés par les colons jouissant de la qualité de citoyens français.

Si vous voulez bien donner votre assentiment à ces différentes mesures, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de revêtir de votre approbation le présent rapport et de signer le projet de décret ci-joint destiné à consacrer la séparation de Mayotte et de Nossi-Bé.

Veuillez agréer, etc.

*Le Vice-Amiral*

*Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

---

ANNEXE.

---

*Décret du 14 juillet 1877 prononçant la séparation administrative des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1878, les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, aujourd'hui réunies sous un même commandement, formeront deux administrations distinctes dirigées chacune par un commandant nommé par le Président de la République et relevant directement du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 2. Chacun de ces établissements, devenu autonome, continuera à être régi par les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal, rendue applicable à Mayotte et dépendances par la dépêche ministérielle du 6 janvier 1846.

Art. 3. Chaque commandant sera assisté d'un Conseil d'administration composé de la manière suivante :

Le commandant, président ;

L'ordonnateur, chef du service administratif ;

Le chef du service judiciaire ;

Deux habitants notables désignés par le commandant ;